

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

Mme Batho, M. Dussopt, M. Juanico, Mme Rabault, M. Vallaud, M. Jean-Louis Bricout,
M. Potier, M. Bouillon, Mme Pires Beaune, Mme Bareigts et M. Garot

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L.O. 131 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait à ses obligations de contribuable par la présentation d'une attestation délivrée par l'administration fiscale constatant qu'il satisfait, à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les vérifications de la situation fiscale des parlementaires interviennent a posteriori de l'élection.

Le présent amendement propose que cette vérification intervienne a priori de l'élection, et non a posteriori.